

REGLEMENT COMPLET DU JEU-CONCOURS PHOTO « 70 ans »

Article 1 : Société organisatrice

SA La Romainville, société au capital de 1051 899. € dont le siège est situé au 6, allée de la Fosse Maussoin, 93390 Clichy-sous-Bois, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 622 049 815, organise du 4 septembre au 2 octobre 2019, un jeu gratuit sans obligation d'achat (ci-après « le Jeu ») selon les modalités du présent règlement.

Article 2 : Modalité de participation

Le participant doit :

- poster une photo de lui ou d'un de ses proches avec un ou plusieurs gâteaux La Romainville sur Facebook OU sur Instagram
- Et utiliser impérativement le hashtag #70ansLaRomainville sur son post pour que sa participation soit prise en compte.

Toute photo au contenu illégal, ne respectant pas les droits d'auteur, en violation d'une marque commerciale, au contenu pornographique, incitant à la haine ou à la violence, en violation du principe de confidentialité est formellement interdite.

La société se réserve le droit de procéder à toutes vérifications pour la bonne application du présent article.

Article 3: Conditions de participation

Ce jeu est ouvert à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine, qui désire participer. Pour les participants mineurs, l'autorisation du représentant légal est nécessaire.

Sont exclues de toute participation au présent jeu et du bénéfice de toute donation :

- Les personnes n'ayant pas respectées les modalités de participation ;
- Les personnes refusant l'utilisation de leur photo par le service Marketing de La Romainville sur tous supports et formats de communications publiques ;
- ➤ Les personnes publiant leur photo avec un compte privé ou seulement visible par leurs contacts Facebook ou Instagram puisqu'il ne sera pas possible alors pour le service Marketing de voir cette publication et de la comptabiliser ;

Le nombre de participation par personne physique n'est pas limité à conditions que les photos publiées soient différentes.

La participation au jeu implique pour tout participant l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement.

Le non-respect dudit règlement entraîne l'annulation automatique de la participation et de l'attribution éventuelle de gratifications.

Article 4 : Sélection des gagnants

Un seul gagnant sera désigné 1 fois par semaine, les mercredis 11, 18, 25 septembre et le 02 octobre 2019 parmi l'ensemble des participants conformes.

La sélection du gagnant se fera par vote des utilisateurs des réseaux sociaux Facebook et Instagram, en comptabilisant le nombre de « likes ». Le participant ayant le plus de « likes » sur sa publication sera désigné comme le gagnant de la semaine.

Le décompte de « likes » n'est pas cumulable si la publication apparait sur Facebook et sur Instagram.

Le gagnant est prévenu par message privé par l'organisateur, sur le réseau social sur lequel il a participé au jeu concours. Il devra par la suite communiquer ses informations personnelles telles que son identité, l'adresse postale et / ou électronique.

Si le participant ne se manifeste pas dans le mois suivant l'envoi de ce message privé, il sera considéré comme ayant renoncé à son lot et le lot restera la propriété de l'Organisateur.

Le gagnant sera désigné après vérification de son éligibilité au gain de la dotation le concernant et du nombre de votes sur sa publication Facebook OU Instagram.

La dotation sera envoyée par courrier postal à l'adresse postale communiquée au préalable par le gagnant.

Du seul fait de l'acceptation de son prix, le gagnant autorise l'Organisateur à utiliser ses nom, prénom, ainsi que l'indication de sa ville et de son département de résidence dans toute manifestation publi-promotionnelle, sur le site Internet de l'Organisateur et sur tout site ou support affilié, sans que cette utilisation puisse ouvrir de droit et rémunération autres que le prix gagné.

Les gagnants devront se conformer au règlement. S'il s'avérait qu'ils ne répondent pas aux critères du présent règlement, leurs lots ne leur seraient pas attribués. Les participants autorisent toutes les vérifications concernant leur identité, leur âge, leurs coordonnées postales ou la loyauté et la sincérité de leur participation. A ce titre, l'Organisateur se réserve le droit de demander une copie de la pièce d'identité du gagnant avant l'envoi de la dotation. Toute fausse déclaration, indication d'identité ou d'adresse fausse entraîne l'élimination immédiate du participant et le cas échéant le remboursement des lots déjà envoyés.

Article 5: Dotations

Il est mis en jeu par l'organisateur le lot suivant :

Un seul bon d'achat de 70€ TTC mis en jeu chaque semaine durant la durée du jeu-concours. Ce bon d'achat est utilisable dans l'un des magasins La Romainville (hors partenaires) et valable jusqu'au 31 janvier 2020 inclus. Ce bon d'achat sera utilisable en une fois et non-cumulable avec d'autres bons d'achat, pour l'achat d'un des produits La Romainville présents dans le catalogue en cours.

Dans tous les cas, les dotations ne pourront être échangées contre leur valeur en espèces ou contre toute autre dotation.

Article 6 : Litiges et limitation de responsabilité

Le présent règlement est soumis à la loi française.

Pour être prises en compte, les éventuelles contestations relatives au jeu doivent être formulées sur demande écrite à la société organisatrice.

Et au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date limite de participation au Jeu tel qu'indiqué au présent règlement.

En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au tribunal ayant droit, auquel compétence exclusive est attribuée.

La société organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, elle était amenée à annuler le présent jeu, à l'écourter, le proroger, le reporter ou à en modifier les conditions ou les dates. Sa responsabilité ne pourrait être engagée de ce fait.

Article 7 : Données personnelles

Il est rappelé que pour recevoir sa dotation, les gagnants doivent nécessairement fournir certaines informations personnelles les concernant (nom, adresse ...). Ces informations sont enregistrées et sauvegardées dans un fichier informatique sont nécessaires à l'attribution et à l'acheminement des dotations. Ces informations sont destinées à l'Organisateur.

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les joueurs disposent des droits d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant. Pour exercer ces droits, les joueurs devront envoyer un courrier à la société organisatrice. Les timbres liés à la demande seront remboursés au tarif lent sur simple demande.

Article 8 : Consultation du règlement

Le règlement est disponible à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande à la société organisatrice. Les timbres liés à la demande écrite d'une copie du règlement seront remboursés au tarif lent sur simple demande.